

GE_GERICHTE JTAPI/350/2024 vom 15. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_350_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/350/2024 du 15 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/350/2024 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Le recours a été interjeté dans les formes prescrites. Transmis d'office au tribunal par l'AFC-GE, il y a lieu de considérer qu'il a été déposé devant la juridiction compétente au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. Sous les aspects qui précèdent, le recours est recevable. La question du respect du délai devra encore être examinée. Années 2012 à 2015

E. 3

Aux termes des art. 140 al. 1 LIFD et 49 al. 1 LPFisc, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant au tribunal dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ce délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si le recours est remis à l'autorité de recours, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 133 al. 1 LIFD ; art. 41 al. 1 LPFisc).

E. 4

Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (art. 21 al. 1 LPFisc). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos (ATA/599/2023 du 6 juin 2023 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5

En l'occurrence, le contribuable a recouru le 8 septembre 2023 à l'encontre de la décision sur réclamation du 14 février précédent, qui concernait notamment les années 2012 à 2015. Il a ainsi saisi le tribunal bien au-delà du délai légal de trente jours. Par ailleurs, il ne se prévaut d'aucun empêchement en raison duquel il n'aurait pas été en mesure de déposer son acte de recours dans les temps prescrits. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur ces périodes fiscales. Années 2016 et 2017

E. 6

Dans la mesure où il concerne les années 2016 et 2017, le présent recours a été déposé en temps utile.

E. 7

Le contribuable conteste l'imposition de la rente que l'AFC-GE a ajoutée à son revenu, faisant valoir qu'il a cessé de la percevoir à la fin du mois de septembre 2002. À l'appui de sa conclusion, il se fonde sur une attestation établie par B_____.

E. 8

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_15/2021 du 27 mai 2021 consid. 5.1 et les références citées), le rappel d'impôt n'équivaut pas à un nouvel examen complet de la taxation, mais ne porte que sur les points pour lesquels l'autorité fiscale dispose de nouveaux éléments. L'existence d'un rappel d'impôt ne saurait ainsi autoriser le contribuable à revenir librement sur l'ensemble de sa taxation. Les nouveaux arguments que le contribuable peut faire valoir de son côté pour diminuer l'imposition dans la procédure de rappel d'impôt sont limités, dès lors qu'il ne doit pas pouvoir profiter de la procédure de rappel d'impôt pour revenir librement sur l'ensemble de la taxation. Sous réserve d'une erreur manifeste, le contribuable peut uniquement demander que la taxation soit reprise en sa faveur sur les points qui, précisément, font l'objet du rappel d'impôt.

E. 9

En l'espèce, la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'un rappel d'impôt, lequel se rapporte à des frais privés et au chiffre d'affaires de l'entreprise individuelle du recourant, que celui-ci n'aurait pas déclarés. Puisque l'imposition de la rente ne présente aucun lien avec cette procédure, le contribuable n'est pas fondé à la contester, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 10

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).